

# CIRCULAIRE N° 10206/C/ MINAT/ DCPL/SAA

## Le Ministre de l'Administration Territoriale

A MM. Les Délégués du Gouvernement les Maires  
Les Administrateurs Municipaux  
Les Présidents des syndicats de communes.

**Objet :** Approbation des contrats de travail et des décisions d'avancement du personnel communal.

La plupart des projets de contrat de travail soumis à mon approbation sont souvent rejetés au motif qu'ils ne portent pas les visas exigés par la réglementation en vigueur.

En effet, certains projets me parviennent non revêtus du visa de l'autorité de tutelle, au mépris de l'article 33 du décret n° 77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats de communes et établissements communaux.

En outre, l'imputation budgétaire n'est pas toujours indiquée, ce qui peut laisser croire que le contrôleur financier n'a aucun rôle à jouer en la matière.

Par ailleurs, le visa des services de l'inspection du travail et de la Prévoyance Sociale ne figure pas toujours sur ces projets, alors que les agents concernés sont régis par le code du travail.

En ce qui concerne les décisions d'avancement du personnel, il a été observé qu'elles ne sont pas toujours revêtues du visa du Préfet territorialement compétent. De même, le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement du personnel fait souvent défaut.

Afin de mettre un terme à ces omissions et, partant, d'éviter les rejets éventuels, je vous demande

### **1. Pour les contrats de travail**

- de les faire viser par l'autorité de tutelle, en l'occurrence, le Préfet territorialement compétent ;
- d'y mentionner l'imputation budgétaire devant supporter les dépenses afférentes ;
- d'obtenir le visa financier soit du contrôleur départemental des finances au cas où il en existe un, soit du contrôleur provincial des finances, soit du contrôleur financier auprès de la commune intéressée ;
- de requérir le visa administratif de l'Inspecteur du travail et de la prévoyance sociale territorialement compétent.

### **2. Pour les décisions d'avancement**

- de les soumettre au visa préalable du Préfet, autorité de tutelle ;
- de les accompagner du procès-verbal de la commission paritaire d'avancement du personnel.

Je vous demande de tenir la main à l'exécution la plus scrupuleuse des présentes instructions./-

Yaoundé, le 13 Octobre 1984

Le Ministre de l'Administration territoriale

J. M. MENGUEME